

CORREZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
TULLE
Secrétariat Général
DL/SC

Arrêté portant approbation du contrat n° 260419273 souscrit avec SODALEM pour la location d'une nacelle à mât manuelle de 11 mètres du 7 au 15 avril 2026

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société SODALEM pour la location d'une nacelle à mât manuelle de 11 mètres du 7 au 15 avril 2026 pour les besoins des services techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n°260419273 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n°260419273 souscrit avec Société SODALEM - 14, Rue des Sources - le Puy Léger - 19330 FAVARS pour la location du 7 au 15 avril 2026 d'une nacelle à mât manuelle de 11 mètres de marque GENIE – Modèle AWP-30S - N° de série : AWP05-60093 pour les besoins des services techniques de la collectivité.
Le montant total de cette location s'élève à 840,10 € HT soit 1 008,12 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légalité le :

Date et Réf. de l'accusé de réception :

TULLE, le 7 avril 2026

Le Maire,

Laurent MELIN



AD 15-08042026

CONTRAT DE LOCATION N° 260419273

Cliant : TULLE01 - Ville TULLE

ID TVA :

Date de livraison 07/04/2026 Commande : . Vendeur STEPHANIE	Référence : TEL LE 27/03/2026 Chantier : Resp. chantier :
Téléphone : 05.55.26.29.42 Fax : 05.55.26.29.42 Portable : 06.77.64.13.80 E-Mail : arnaud.janicot@ville-tulle.fr	Adresse du chantier : CCS 19000 TULLE

Location avec renonciation à recours / Jours ouvrés / Paiement : 60 jours net par Virement BP

Article	Designation	Qté	Nbre Jours	PUHT Brut	R %	Prix UHT Net	Total Net HT
	Bon de réservation N° 26047878 du 03/04/2026						
	Devis N° 26039809 du 27/03/2026						
NM11	NACELLE A MAT MANUELLE 11M Location du 07/04/2026 à 08h00 retour prévu le 15/04/2026 Renonciation à recours en sus de 10,00 % - soit 65,10 €	1,00	7,00	93,00		93,00	651,00
LIVRA01	Livraison zone 1	2,00		61,00		61,00	122,00
FF	Frais Facturation	1,00		2,00		2,00	2,00

CONTRAT DE LOCATION N° 260419273 - TULLE01 - Ville TULLE -

Article	Designation	Qté	Nbre Jours	PUHT Brut	R %	Prix UHT Net	Total Net HT

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION SE RAPPORTANT AUX RESPONSABILITES, AUX ASSURANCES ET A LA RENONCIATION A RECOURS. L'INTEGRALITE DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION EST TELECHARGEABLE SUR L'ACCUEIL DE NOTRE SITE : www.sodalem-location-levage.fr ou disponible sur simple demande à notre siège à FAVARS (tél : 05 55 27 90 27)

Article 10 – Responsabilité, assurances, renonciation à recours

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué. Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le loueur. Toutefois le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

10-1 – Dommages causés aux tiers (responsabilité civile) Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

10-1-1 – Lorsque le matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le loueur à souscrit une assurance Responsabilité automobile obligatoire, pour tous les dommages causés au tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le locataire a une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, indique sur ce contrat le nom de l'assureur et le numéro de police et sur demande du locataire, lui fournit une photocopie de l'attestation d'assurance. Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les 5 jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance Responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

10-1-2 – Pour les autres matériels, le locataire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

10-2 – Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...) Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location. Ces dommages peuvent être couverts des trois manières suivantes :

10-2-1 – Le locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location : Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

10-2-2 – Le locataire accepte la renonciation à recours proposé par le loueur. Les conditions de plafond et franchises figurent aux conditions particulières du contrat qui fixe le prix de cette renonciation à recours.

10-2-3 – Le locataire reste son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut de l'acceptation du loueur, le locataire déclare accepter les conditions du loueur, prévues à l'article 10-2-2 dont il supporte le prix mentionné au contrat de location.

10-2-4 – Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogue du matériel.

10-3 – Déclaration de tout sinistre. En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :

- 1 – en informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 24 heures par écrit.
- 2 – en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, une déclaration détaillée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
- 3 – faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINALS des pièces (rapport des autorités de police, constat amiable d'accident automobile, constat d'huissier, ...) qui auront été établis.
- 4 – pour le vol ou la perte, la facturation de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre.

Dans tous les cas, le matériel sera remboursé, au loueur par le locataire sans délai ; le locataire exerçant a posteriori ses propres recours :

- en cas de vol, perte ou destruction totale sur la base de la valeur catalogue d'un matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50% avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.

Dans tous les cas et en sus de l'indemnisation du matériel, le loueur pourra facturer les pertes d'exploitation représentant le prix de location journalier du matériel concerné x le nombre de jours d'immobilisation, plafonné à 365 jours.

10-4 – Clause de renonciation à recours. En plus de la prestation de location est conformément à l'article 10-2-2, le loueur propose au locataire un service supplémentaire de prise en charge des dommages occasionnés au matériel loué dans les conditions suivantes.

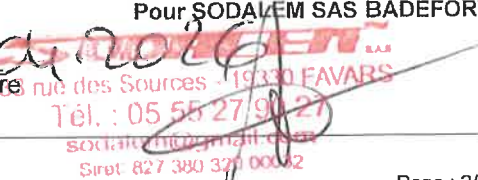
1. Etendue. Cette garantie optionnelle couvre les dommages directs causés au matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exclusion de tout autre dommage occasionné à tout tiers. Ainsi se trouve garantis :
 - bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
 - inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques, -dommages électriques, courts-circuits, surtension, -incendies, foudres, explosions, -la perte ou le vol lorsque le locataire a protégé le matériel notamment par la présence de : chaînes, anti-démarrage codé, cadenas, ou tout autre moyen de protection ou de gardiennage.
 En dehors des heures d'utilisation, le matériel doit être stationné dans un endroit clos et fermé à clé.
2. Déchéances. Ainsi, se trouvent exclus tout dommage :
 - intentionnel ou trouvant son origine dans une négligence du locataire, -résultant d'une mauvaise appréciation des conditions de location (générales et particulières), des instructions constructeur pour l'utilisation, l'entretien et la conduite du matériel, des dispositions du code de la route, -les crevaisons de pneumatiques -le bris de glaces -le vol ou la perte lorsque le locataire ne peut justifier avoir appliqué le principe de protection du matériel, -fous vol partiels et notamment batteries, roues, godets, fourches et accessoires : phares, feux, gyrophares, extincteurs, -Les frais de remorquage, d'entreposage, de grutage et d'enlèvement.
 Les opérations de transport et celles attachées (chargement et déchargement) ne rentrent pas dans le champ de la garantie. Le bénéfice de la clause est conditionné à l'absence de facture en retard de paiement.
3. Tarification. Selon les taux indiqués ci-dessous, en sus du prix de location mentionné sur le contrat, par jour de mise à disposition, -10% pour tous nos matériels.
4. Limitations de garantie. Cette garantie est consentie sous déduction d'une franchise par sinistre restant à la charge du locataire et représentant :
 - en cas de vol, perte ou destruction totale 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf, avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.
 - en cas de bris partiel, 30% de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel, avec un minimum de 4 000 euros hors taxes.
 - en cas de vandalisme et d'incendie, 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés pour la réparation du matériel, avec un minimum de 3 000 euros hors taxes.

Nombre de lignes d'articles dans le bon : 3

Renonciation à recours	65,10	Montant TVA	168,02	Observations
		Total H.T.	775,00	
		Net T.T.C.	1 008,12	

Prise en charge Je soussigné, prends en charge le matériel désigné que je reconnais, exception faite des observations ci-dessous être en bon état et j'accepte les conditions de location de la présente

Pour le client	Pour SODALEM SAS BADEFORT
Date 07/04/16	Date 03/04/2016
Nom et signature <i>RELIANT</i>	Nom et signature <i>SODALEM SAS</i>



Genie

NMM

Déclaration CE de conformité pour machines

Je, soussigné : Paul A Caldarazzo, Vice President of Operations

Représentant : Genie Industries

DÉCLARE que

Les machines indiquées ci-dessous sont conformes aux directives CE suivantes :

1. Directive CE 98/37/CE, Directive « Machines », conformément à la norme harmonisée EN280, telle qu'elle est décrite dans le certificat d'examen de type CE CE6/13400/TR385 émis par :

Powered Access Certification, Ltd.

P.O. Box 27, Carnforth

Lancashire LA6 1GA, UK

SODALEM S.A.S

333 rue des Sources - 19330 FAVARS

Tél. : 05 55 27 90 27

sodalem@gmail.com

Siret: 827 380 320 00032

2. Directive CE 89/336/CE, Directive « EMC », conformément aux normes harmonisées EN 60204, EN 50081-1 et EN 50082-1

3. Directive CE 2000/14/CE, Directive sur les émissions sonores, conformément à l'annexe V et à la norme harmonisée EN ISO 3744

Descriptif : AERIAL WORK PLATFORM

Modèle : AWP-30S

Numéro de série : AWP08 60093

Country of Manufacture : USA

Puissance installée : N/A

Niveau de puissance sonore garanti : N/A

Niveau de puissance sonore mesuré d'un matériel représentatif de ce type : N/A

Type : AERIAL WORK PLATFORM

Année de fabrication : 2007

Fabricant

Genie Industries
18340 N.E. 76th Street
Redmond, WA 98052
USA
+1 (425) 881-1800

Représentant en Europe

Genie UK LTD.
The Maltings,
Wharf Road, Grantham, Lin
NG31 6BH UK
+44 (0)1476 584333



signature

03/01/08

date

AWP FR

Rapport de vérification

N° E86205702601R005

Référence
client



Appareils et accessoires de levage - Vérification générale périodique

Entreprise

STE DIFF APPAREILS LEV MANUT
BADEFORT
SODALEM BADEFORT
Le Puy Leger 14 Rue Des Sources
19330 FAVARS
Latitude : 45.26784, Longitude : 1.67934

Elévateur de personnel NM11



Adresse
de
facturation

STE DIFF APPAREILS LEV MANUT
BADEFORT
SODALEM BADEFORT
Le Puy Leger 14 Rue Des Sources
19330 FAVARS

Lieu de
vérification

STE DIFF APPAREILS LEV MANUT BADEFORT
SODALEM BADEFORT
Le Puy Leger 14 Rue Des Sources
19330 FAVARS

Dates de
vérification

02/04/2026

Nom et visa du
signataire

NEUVILLE CHRISTOPHE



Pièces
jointes

Observation(s) | Aucune observation constatée

Date du
rapport

02/04/2026

Reproduction partielle interdite sans
accord écrit de DEKRA
Listes des implantations et portées de
l'accréditation disponibles sur www.cofrac.fr



DEKRA Industrial SAS,
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008
LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B



ACT EXPLOIT LIMOUSIN DORDOGNE
4 rue Guy Moquet
ZI Nord les Crouzettes
87280 LIMOGES
Tél. : 05.56.13.43.44
SIRET : 43325083400010

LEVAGE - MACHINES - EQUIPEMENTS DIVERS

VÉRIFICATION GÉNÉRALE : ELÉVATEUR DE PERSONNEL 159 KG GENIE NM11

IDENTIFICATION

Nature : Elévateur de personnel
 Marque : GENIE
 Référence client : NM11
 Charge maximale d'utilisation : 159 kg
 Nombre de personnes : 1
 Modèle : AWP-30S
 Numéro de série : AWP05-60093

Année de mise en service à l'état neuf : 2007

MISSION

LEVM001

Texte de référence :

Arrêté du 1er mars 2004

• ESSAIS EN CHARGE

Dispositifs soumis à essais en charge	Charge de référence	Charge d'essais disponible
Tous mécanismes <i>Équipement de préhension installé : Panier</i>	159 kg	159 kg

Nota : si la charge d'essai disponible est inférieure à celle indiquée dans la colonne "Charge de référence", il appartient à l'utilisateur d'effectuer les essais correspondant à la capacité nominale avant toute utilisation avec une charge supérieure à celle utilisée lors des essais.

MOYENS MIS A DISPOSITION POUR LA VERIFICATION

- L'appareil, clairement identifié, pendant le temps nécessaire : Oui
- Les documents nécessaires (notice d'instructions, attestations, certificats, rapports, carnet de maintenance) : Oui
- Le personnel nécessaire (conducteur, élingueur, personnel d'entretien si nécessaire) : Oui
- Les moyens nécessaires pour l'accès aux parties à examiner : Oui
- Les charges d'essai nécessaires et les moyens nécessaires pour leur manutention : Oui

RESULTATS DE LA VERIFICATION

En date du 02/04/2026

Aucune anomalie décelée



LEVAGE - MACHINES - EQUIPEMENTS DIVERS

PARTICULARITES DE L'APPAREIL

Caractéristiques : Hauteur de levage 11m

Marquage : Marqué «CE»

DESCRIPTION :

- Elément(s) constitutif(s) :

Elévateur type P2
A mat vertical télescopique
Energie électrique
Appareil avec 4 stabilisateurs
Avertisseur sonore (klaxon)
Poste de conduite haut
Poste de sauvetage bas

- Equipements de préhension et/ou équipements interchangeables :

Panier

- Dispositifs de protection soumis à vérification et / ou essai :

Dispositifs d'arrêt et de maintien à l'arrêt des charges
Dispositif(s) de signalisation

- Câbles et chaînes :

Nature	Qté	Fonction	Pas (mm)	Diam. (mm)	Coefficient d'utilisation
Chaînes à mailles jointives	8	Télescopage	15,875		

VERIFICATION

La vérification se compose :

- d'un examen de l'état de conservation des parties accessibles, et visibles sans démontage.
- d'un essai de fonctionnement.

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de l'équipement de travail.
- déceler les défauts ou les détériorations apparentes (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux, ...) susceptibles de créer un danger. Il peut comporter, en tant que de besoin, des essais et manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes à vide et des divers dispositifs (tels que éclairage, signalisation, avertisseur sonore, etc.).

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'appareil, à vide et en charge.
- s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs de protection installés sur l'appareil.

- **Equipements de préhension**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

- **Mécanismes**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

- **Dispositifs de protection**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

- **Poste(s) de travail**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre

- **Energie**

L'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, aucune anomalie n'a été décelée sur les parties visibles et accessibles liées à ce chapitre



Propriété, conservation - Ce rapport, est la propriété du client qui doit en assurer l'archivage et la conservation. En particulier, lorsque le rapport est établi dans le cadre de vérifications réalisées pour répondre à une prescription réglementaire définie par le code du travail, il doit être conservé dans les conditions définies par l'article D.4711-3 : "*Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.*"

Confidentialité - Sauf demande particulière des ministères en charge de nos agréments ou réclamation par voie judiciaire, DEKRA ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.

Identification des équipements - Dans ce rapport, les équipements et installations sont identifiés en fonction de votre propre système d'identification. Toutefois, certains petits matériels peuvent être traités en lot : seul le nombre d'appareils vérifiés est alors mentionné. En cas d'anomalie, l'appareil est identifié sans ambiguïté dans le libellé de l'observation.

Observations - Elles décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel indiqué dans le rapport. Des recommandations sur les suites à donner peuvent y être associées, cependant, le choix de la solution définitive vous appartient. D'autre part, l'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, l'installation ou l'équipement ne présentait pas d'anomalie en rapport avec l'objet de la mission. Bien entendu, si une vérification n'a pas pu être effectuée, cette information est mentionnée et justifiée.